

# Les prestations sociales

## *Vos questions ? Vos Interrogations ?*

---

Votre mère, âgée de 79 ans et veuve, est atteinte par la maladie d'Alzheimer et ne peut plus s'assumer seule. Vous et votre frère passez beaucoup de temps auprès d'elle au point d'être épuisés l'un et l'autre tant il vous est difficile de conjuguer votre vie familiale, vos activités professionnelles et la prise en charge de votre mère. Votre mère n'ayant pas une très grosse pension, vous souhaiteriez pouvoir bénéficier d'une aide pour qu'une personne puisse vous seconder dans la prise en charge de votre mère...

Mon père est atteint par la maladie d'Alzheimer. Sa seconde épouse, nettement plus jeune que lui a cessé de travailler pour pouvoir le prendre en charge. Peut-elle être employée par mon père à l'aide de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) pour compenser sa perte de revenus et lui assurer des droits à la retraite ?

Mon épouse bénéficie de l'APA pour l'emploi d'une tierce personne à temps partiel à la maison. Son Alzheimer progressant, je souhaiterais qu'elle puisse être prise en charge au sein d'un service de long séjour. L'APA continuera-t-elle de lui être versée afin de prendre en charge ses frais de séjour en maison de retraite ?

## *De quelles aides financières un malade d'Alzheimer peut-il bénéficier ?*

---

En cas d'Alzheimer très précoce (8.000 cas en France selon le rapport au Président de la République du 8 novembre 2007), le malade âgé de moins de 60 ans pourra bénéficier pour compenser le handicap induit par sa maladie de l'**Allocation Adulte Handicapé (AAH)** et de la **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**. Cependant, le malade Alzheimer est fréquemment âgé de plus de 60 ans et peut alors prétendre à bénéficier de l'**APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)**.

Notons également que d'autres aides ponctuelles ou particulières peuvent exister, octroyées notamment par certaines communes ou par certaines mutuelles (auprès desquelles vous ne risquez rien à vous renseigner), et évidemment par une éventuelle assurance dépendance à laquelle le malade Alzheimer aurait souscrite.

### *Pour les plus de 60 ans*

Cette **Allocation Personnalisée d'Autonomie** peut être versée à toute personne âgée de plus de 60 ans et vivant régulièrement en France. L'APA est destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie qui doivent être aidées au quotidien pour les actes de la vie courante, ou qui nécessitent une surveillance compte tenu de leur état de santé.

Le montant de l'allocation est fonction de la perte d'autonomie.

On distingue six degrés de la perte d'autonomie évaluée au regard de dix éléments parmi lesquels la capacité à s'alimenter, à s'habiller ou à se mouvoir mais aussi des éléments d'ordre psychologiques comme la cohérence ou la capacité à savoir se repérer temporellement et géographiquement. Chacun de ces degrés est dénommé GIR (Groupe Iso-Ressources).

Ainsi, considèrera-t-on un patient demeurant alité, aux fonctions mentales très diminuées et nécessitant des soins permanents comme GIR 1, tandis qu'un malade aux facultés mentales préservées mais diminué physiquement au point de nécessiter de l'aide plusieurs fois par jour,

notamment pour son hygiène sera GIR 3 ; une personne qui nécessiterait uniquement de l'aide pour accomplir son ménage ou ponctuellement pour sa toilette sera GIR 5. Seuls les quatre GIR cotés 1 à 4 donnent droit au versement de l'APA.

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> décembre 2007, le montant maximal mensuel de l'APA pour un patient GIR 1 avoisine 1.200€ alors qu'elle est d'un montant maximum mensuel d'à peine plus de 500€ pour une personne GIR 4. Si l'APA est accordée sans condition de ressources, son montant peut cependant varier en fonction des ressources de l'intéressé.

Notez que le montant de l'allocation peut varier selon que la personne âgée vit à son domicile ou vit en maison de retraite où une partie de sa perte d'autonomie est compensée par la vie en établissement.

### *Pour les moins de 60 ans*

L'**Allocation Adulte Handicapé** est destinée à toute personne âgée de moins de 60 ans, régulièrement installée en France et dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%. L'AAH peut varier selon les autres revenus de la personne handicapée. Au 1<sup>er</sup> décembre 2007, son montant maximum mensuel est légèrement inférieur à 650€. Cette allocation peut être augmentée de deux compléments, le *complément de ressources* si l'intéressé, notamment, a moins de 5% de capacité de travail et vit dans un logement indépendant et la *majoration pour vie autonome* si la personne handicapée n'exerce pas d'activité professionnelle et vit dans un logement autonome pour lequel elle bénéficie d'une aide financière.

Quant à la **Prestation de Compensation du Handicap**, elle vise à financer les besoins liés à la perte d'autonomie. Elle peut être octroyée à toute personne vivant, en principe, régulièrement en France, âgée de moins de 60 ans et dont l'état de santé entraîne une gêne importante pour les activités essentielles du quotidien de manière, si ce n'est définitive, du moins durable (supérieur à un an).

### *Auprès de qui s'adresser ?*

---

Différentes institutions peuvent vous aider dans les démarches administratives nécessaires à la perception de l'une ou l'autre de ces aides financières. Ainsi, la **mairie** du domicile de votre proche malade et plus précisément son **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** le cas échéant, est l'interlocuteur de proximité par excellence qui connaît bien les différentes structures locales auprès desquelles il vous adressera si besoin.

La **Maison Départementale des Personnes Handicapées** du lieu de résidence de la personne handicapée est également une structure importante à identifier. Ses personnels sont chargés d'informer, de conseiller et d'accompagner les personnes handicapées et leur entourage. C'est auprès de ses services qu'il convient de déposer une demande d'**Allocation Adulte Handicapé** ou de **Prestation de Compensation du Handicap**.

Le **Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)** est particulièrement spécialisé dans le conseil aux personnes âgées et à leurs proches. Quant au **Point Info-Famille (PIF)**, il saura également vous guider dans les méandres des démarches administratives.

La Caisse d'Allocation Familiales du lieu de résidence de la personne handicapée pourra également vous orienter. La CAF ne gère cependant que l'Allocation Adulte Handicapé à l'exclusion des prestations à verser aux seniors (plus de 60 ans).

Enfin, toute demande d'**Allocation Personnalisée d'Autonomie** est à adresser au **Président du Conseil Général** (service du Département) du lieu de résidence de la personne âgée dépendante. La demande reçue, le dossier est, non seulement instruit administrativement, mais de plus, la perte d'autonomie est évaluée au domicile de la personne âgée par l'un des membres de l'équipe médico-

sociale ou au sein de l'établissement dans lequel elle réside par un médecin coordinateur. Le classement dans tel ou tel GIR orientera la décision d'octroi ou non de cette allocation. La notification du Président du Conseil Général doit être adressée à l'intéressé dans les deux mois après réception du dossier par les services du Département.

### Comment peut-on utiliser ces aides ?

---

Si l'Allocation Adulte Handicapé est octroyée à la personne dépendante essentiellement pour subvenir à ses besoins, il est cependant loisible à l'intéressé (ou ses représentants) de l'utiliser comme bon lui semble et notamment pour employer, fût-ce partiellement, une aide ménagère. Au contraire, l'APA ou la PCH sont soumises à certaines règles d'utilisation.

L'**Allocation Personnalisée d'Autonomie** et la Prestation de Compensation du Handicap permettent de financer des aides humaines (ex. : aide ménagère), des aides techniques (ex. : achat d'un fauteuil roulant) ou l'aménagement du logement (ex. : faire poser un monte-escalier) sur le fondement d'un plan d'aide personnalisé, adapté aux besoins effectifs du patient – La PCH permet également l'équipement du véhicule ou le financement d'un chien guide d'aveugle mais cela ne concerne guère le patient Alzheimer – L'**APA** permettra également de financer l'accueil de jour du patient ou son accueil temporaire, et évidemment le coût de la maison de retraite où séjourne le patient.

Concernant l'emploi d'une personne pour prendre en charge le patient, notons que c'est ce dernier qui est employeur. Les allocations sont versées au malade qui les utilise, le cas échéant, pour rémunérer ses aidants. Evidemment, si le malade n'est pas apte à gérer son budget, ce principe ne fait pas obstacle au jeu des règles de représentation ou de protection dont le malade Alzheimer pourrait bénéficier (**Les régimes de protection juridique**). Le patient (ou ses représentants) peut employer directement un aidant ou passer par l'intermédiaire d'une association qui fournira au malade le personnel dont il a besoin. La rémunération des employés peut être versée à l'aide du Chèque Emploi Service Universel (CESU), ce qui permet notamment, outre une souplesse et une simplicité d'utilisation, de bénéficier d'avantages fiscaux. Pour adhérer au CESU, il suffit de prendre attache avec son banquier.

Il est important de noter que l'**Allocation Personnalisée d'Autonomie** ne permet pas d'employer comme aidant familial son conjoint, son concubin ou son partenaire de PACS. De même, la Prestation de Compensation du Handicap encadre strictement l'emploi d'un membre de la famille (conditions tenant tant au malade qu'à l'aidant).

Pour en savoir plus sur les droits et devoirs des aidants (**Le statut des aidants**).

### Sites Internet

---

Sites ministériels : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/personnes-agees/776.html>  
et <http://www.handicap.gouv.fr>

Guide de l'aidant familial : [http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/aidant\\_familial.pdf](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/aidant_familial.pdf)

Site des PIF : <http://www.point-infofamille.fr>

Site des CLIC : <http://clic-info.personnes-agees.gouv.fr>

Site Service-Public.fr : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N12.xhtml>

Site de votre Département : <http://www.cg45.fr>  
(à la place de « 45 » indiquez le numéro de votre département)

Site des Caisses d'Allocations Familiales : <http://www.caf.fr>

Site CESU : <https://www.cesu.urssaf.fr>